

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

**Avis n°001/ARMP/CR/CRD/2013 du 22 mai 2013 relatif au marché n°
00709/G/PR/PCM/DCMCE du 16 avril 2009 pour la réalisation du
recensement des Etablissements d'Enseignement Supérieur privés
au Congo.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES, EN MATIERE DE CONCILIATION, EN SA SEANCE DU 22 MAI 2013**

Vu le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-234 du 13 Août 2009, tel que modifié par le décret n° 2011-721 du 29 novembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2011-722 du 29 novembre 2011 portant nomination du Président du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil de régulation n°004/2012 du 05 mars 2012 portant adoption du règlement intérieur du conseil de régulation ;

Vu la décision du Conseil de régulation du 4 mars 2013/ARMP/CR portant nomination des membres du Comité de règlement des différends ;

Vu le recours de la Société ATOME, par lettre du 05 juillet 2011 et les pièces qui l'accompagnent;

Vu le rapport de la commission technique de traitement des dossiers contentieux de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics, Président du comité de règlement des différends; de monsieur El Hadj Djibril ABDOULAYE BOPAKA, membre, de monsieur Simon DIASSAKOULA, membre, et de monsieur Alphonse MISSENGUI, membre;

De Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance ; Bernard OLLOY, Directeur de la Formation et des Appuis Techniques ; Jean Marie KINTEKOTO, Directeur des statistiques et de la Documentation, Directeur de la réglementation et des affaires juridiques par intérim; Antoine NKODIA, Expert auprès du Conseil de régulation; Fred Ursus OTSOA A., Chef de service administratif et financier , tous observateurs ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance, présentant les faits, moyens et conclusions des parties et le rapport de la commission technique;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la partie requérante, Monsieur Alain Roll MAKOSSO, Directeur-Gérant, représentant la société ATOME;
- Au titre de l'autorité contractante, Monsieur Louis Noël MOTOULA, Directeur des études et de la planification ; Représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;

Après en avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur;

Adopte le présent avis fondé sur la régularité et la recevabilité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

1. Considérant que la Société Atome a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour réclamer le paiement du marché n° 00709/G/PR/PCM-DCMCE du 16 avril 2009, conclu avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur pour la réalisation du recensement des établissements d'enseignement privés au Congo, pour une valeur financière de 45.000.000 FCFA ;

EN LA FORME

SUR LA REGULARITE ET LA RECEVABILITE DU RECOURS

Sur la compétence

2. Considérant d'une part, que le Comité de règlement des différends est compétent pour statuer sur toutes les questions ayant trait aux marchés publics, conformément aux dispositions du code des marchés publics et du décret 2009-157 du 20 mai 2009 sus visé ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 21§1-K ; 142 §8 du code des marchés publics et 3, 26 al₂, 36 et suivants du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), il en ressort que cette dernière peut se déclarer compétente dans le cadre de sa mission de règlement amiable des litiges soumis à elle, nés de l'exécution des marchés publics ; que la requête de la Société ATOME concerne l'exécution du marché n° 00709/G/PR/PCM-DCMCE du 16 avril 2009 ayant pour objet la réalisation du recensement des établissements d'enseignement privés au Congo;

3. Considérant d'autre part, que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics et le décret n°89/375 du 31 mai 1989 modifiant le décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics, antérieurs au décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des Marchés Publics ; qu'en effet, l'article 151 du code des marchés publics dispose : *« les marchés publics conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumis à la réglementation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés publics ; les procédures de recours prévues par le présent décret sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés »* ;

Qu'au regard de ce qui précède, il ya lieu de dire que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour en connaître ;

Sur la recevabilité du recours

4. Considérant que la requête de ladite société a été introduite conformément aux dispositions de l'article 151 du code des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable en la forme;

SUR LE FOND

Sur le rappel des faits et de la procédure

5. Considérant qu'en 2009, la Société ATOME a été titulaire du marché ayant pour objet des *« Prestations de recensement des Etablissements d'Enseignement Supérieurs Privés au Congo »* au profit du

ministère de l'Enseignement Supérieur, pour une valeur au départ de 99.995.446 FCFA ;

Que suite à une demande de paiement, ce marché a été réévalué à la baisse pour un montant non contesté de 45.000.000 FCFA, à l'issue du contrôle du service fait ;

Que cette somme demeure jusqu'à nos jours non payée ;

6. Considérant que l'ARMP a, lors de sa séance de travail en date du 14 septembre 2012, reçu le maître d'ouvrage qui avait fait observer : « qu'il a été procédé à une réévaluation tripartite (Maître d'Ouvrage, DGCMP et titulaire du marché) des prestations réalisées et livrées afin de procéder au paiement de ce marché, malgré les difficultés liées à la procédure de régularisation auprès de la Direction générale du contrôle des marchés publics et au refus de paiement par le ministère des Finances ; qu'il reste disposer à faire droit à la demande du requérant » ;

Que ces observations ont été communiquées au requérant pour des raisons de procédure, avant que le Comité de règlement des différends ne procède à une tentative de conciliation entre les parties, en sa séance de règlement à l'amiable du 23 mai 2013, conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l' ARMP ; que le Comité de Règlement des Différends ayant entendu contradictoirement les parties concernées, un procès verbal d'audition des parties, assorti de recommandations a été établi ;

Que ces recommandations ont été formulées en ces termes :

« - Le fond du dossier dont dispose l'ARMP et le représentant de l'opérateur économique devrait être communiqué au ministère pour les suites administratives;

- Le ministère et la société étaient tenus de retrouver le rapport final de l'étude. Le représentant du ministère était tenu de contacter ses prédécesseurs au cas où le dossier ne serait pas disponible au ministère ;

- Les parties devraient saisir l'ARMP au plus tard le 15 juin 2013 » ;

Sur la discussion

7. Considérant qu'au regard des pièces du dossier, en 2009, la Société ATOME a réellement été titulaire du marché n° 00709/G/PR/PCM-DCMCE du 16 avril 2009, dont l'objet et le montant sont repris ci-dessus ;

Qu'en outre, le titulaire a exécuté totalement et livré les prestations objet dudit marché, conformément aux stipulations contractuelles ;

Que de plus, l'exécution de ce marché aurait été constatée et réceptionnée par le maître d'ouvrage qui, malheureusement, ne les aurait pas encore payées;

8. Considérant que le maître d'ouvrage reçu le 14 septembre 2012 argumente à son tour qu'une commission de réévaluation composée du maître d'ouvrage, de la DGCMF et du titulaire du marché avait été mise en place pour évaluer le niveau des prestations réalisées et livrées ;

Que malgré les multiples tentatives de régularisation du marché par lui, le ministère en charge de finances publiques n'a daigné donner suite à ses demandes;

Qu'entre temps, le maître d'ouvrage s'engage à faire droit à la réclamation réévaluée du requérant ;

Qu'ainsi, l'ARMP dans le cadre du suivi du respect des engagements pris par les parties et dans leurs intérêts respectifs a, dans sa mission de conciliation, adressé une correspondance au maître d'ouvrage, le 26 août 2013, en lui rappelant les engagements dont ce dernier était tenu ;

Que répondant à cette correspondance, le maître d'ouvrage réitère qu'un marché de régularisation d'un montant de 45 000 000 FCFA était en cours d'approbation/paiement par le ministère en charge des finances ;

Qu'en définitive, soutient le maître d'ouvrage, il n'y a pas de litige entre la Société Atome et le ministère, si bien que dès approbation du marché de régularisation en cause par l'autorité compétente, une alternative positive sera trouvée pour mettre fin à ces malentendus;

9. Considérant les conclusions de la commission technique de traitement des dossiers contentieux qui estime qu'au regard des pièces du dossier, il conviendrait d'encourager le maître d'ouvrage à prendre toutes les dispositions nécessaires devant aboutir au paiement de la créance;

Que par ailleurs les services juridiques et techniques de traitement des dossiers contentieux relèvent d'une part, qu'en vertu des prescriptions du marché litigieux, notamment en application de l'article 3-3 du contrat, la totalité du montant révisé du marché précitée (45 000 000 FCFA) devrait être « exceptionnellement » versé au prestataire par le maître d'ouvrage dès la présentation d'une facture timbrée et certifiée en six (06) exemplaires;

Que d'autre part, au regard des pièces versées au dossier, le marché tel que référencé a régulièrement été enregistré à la Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat ; que non seulement il n'y a aucun doute sur l'existence réelle du marché en cause, mais surtout il est constant suivant les déclarations des parties que ce marché, initialement conclu pour un montant total de 99.995.446 FCFA a été réévalué pour un montant non contesté de 45.000.000 FCFA, à l'issue du contrôle du service fait; que cette créance n'a jamais été payée ; que par conséquent, la demande étant fondée dans son principe et sa réalité, le maître d'ouvrage est appelé à prendre toutes les dispositions nécessaires devant aboutir au règlement de la créance;

10. Considérant enfin, qu'au regard des observations du maître d'ouvrage qui soutient qu'il n'ya réellement pas de litige entre ce dernier et le titulaire du marché, puisqu'il reconnaît et accepte le principe du paiement de la créance; que toutefois, au fond, au regard du temps écoulé à compter de la transmission du dossier au ministère en charge des finances pour approbation et paiement, il ya matière à inquiétude du fait du silence gardé par l'administration; qu'en considération de cet aspect du dossier et pour éviter toute équivoque, le maître d'ouvrage est appelé à plus de diligence pour que le dossier aboutisse aux fins escomptées et dans les délais raisonnables; qu'il conviendrait de rappeler au maître d'ouvrage que si le silence de l'autorité approbatrice perdurait, il dispose de la possibilité de s'adresser expressément au ministère en charge des finances en vue de se faire une idée sur les réels motifs qui sous tendent la non approbation dans les délais du dossier de régularisation; que dans le même sens, si ces motifs lui paraissaient non justifiés, il pourra saisir ou informer l'ARMP à toutes fins utiles;

PAR CES MOTIFS

Le comité de règlement des différends, statuant en commission des litiges (en application des dispositions de l'article 37 § 2 alinéa 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 sus visé) :

- Constate qu'il est compétent ;
- Reçoit la Société ATOME en leur saisine ;
- Constate l'acceptation et l'engagement du maître d'ouvrage pour le règlement du marché en cause ;
- Encourage par conséquent le maître d'ouvrage à prendre toutes les mesures nécessaires devant aboutir au paiement de la créance.

- Charge le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent avis, qui sera publié dans les supports de l'ARMP et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 23 décembre 2013

Le Président du CRD

Rigobert Roger ANDELY